

DE : Monsieur Jean Boulet
Ministre du Travail

Le 30 octobre 2025

TITRE : Décret concernant le Règlement sur les services de santé, l'équipement adapté et les autres frais

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

La Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) (LATMP) prévoit qu'un travailleur victime d'une lésion professionnelle a droit à l'assistance médicale que requiert son état en raison de sa lésion professionnelle. La Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (2021, chapitre 27) (la LMRSSST), sanctionnée le 6 octobre 2021, a remplacé « l'assistance médicale » par des « services de santé », au chapitre V de la LATMP. Selon l'article 189 de la LATMP, tel que modifié par la LMRSSST, ces nouveaux « services de santé » auxquels a droit un travailleur victime d'une lésion professionnelle comprennent les services assurés par le régime public d'assurance maladie et ceux fournis par des établissements de santé publics, ainsi que d'autres services qui doivent être déterminés par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (Commission) dans un règlement, soit : 1) les médicaments et autres produits pharmaceutiques; 2) les services de réadaptation physique; 3) les autres services de santé. La LMRSSST a également créé le nouveau chapitre V.1 de la LATMP dédié exclusivement à l'équipement adapté, qui est constitué des « appareils ou autres équipements suppléant à une déficience physique, aides visuelles, aides auditives et aides à la communication », et à d'autres frais. Cet équipement adapté et ces autres frais auxquels a droit un travailleur doivent aussi être déterminés par un règlement de la Commission, selon le nouvel article 198.1 de la LATMP, tel que modifié par la LMRSSST.

Conformément à l'article 313 paragraphe 8° de la LMRSSST, c'est lors de l'entrée en vigueur du Règlement sur les services de santé, l'équipement adapté et les autres frais que ces modifications apportées par la LMRSSST entreront en vigueur, incluant les nouvelles habilitations réglementaires en cette matière prévues par cette dernière loi.

Ces nouvelles habilitations permettent à la Commission de déterminer quels médicaments et autres produits pharmaceutiques, quels services de réadaptation physique, pouvant notamment comprendre des traitements de physiothérapie ou d'ergothérapie et des soins à domicile, et quels autres services font partie des services de santé auxquels a droit un travailleur victime d'une lésion professionnelle. La Commission peut aussi déterminer quel équipement adapté et quels autres frais font partie de cette couverture. Elle peut, en outre, déterminer dans quels cas et à quelles conditions le travailleur a droit à ces services de santé, cet équipement adapté, et ces autres frais.

Les habilitations quant aux services de santé se retrouvent aux paragraphes 3.1° à 3.3° du premier alinéa de l'article 454 de la LATMP tels que modifiés par l'article 109 de la LMRSSST. Celles relatives à l'équipement adapté et aux autres frais se retrouvent au paragraphe 4.1° du premier alinéa de 454 de la LATMP ainsi qu'à l'article 198.1 de la LATMP, tel que remplacé par l'article 60 de la LMRSSST.

Enfin, l'article 455 de la LATMP prévoit que ce projet de règlement doit être soumis pour approbation au gouvernement.

Ce projet de règlement remplace le Règlement sur l'assistance médicale (chapitre A-3.001, r.1) (le RAM) et le Règlement sur les prothèses auditives et les services d'audiologie (chapitre A.3.001, r.14.001) (le RPASA), en intégrant la plupart de leurs dispositions tout en y apportant certaines modifications et en augmentant certains tarifs assumés par la Commission.

2- Raison d'être de l'intervention

La LMRSSST a modifié la LATMP afin de préciser que les services professionnels de santé et les services de santé en établissement auxquels a droit un travailleur sont ceux prévu dans le régime public. Elle prévoit également une habilitation réglementaire afin que la Commission puisse ajouter, par règlement, d'autres services de santé, l'équipement adapté et les autres frais auxquels le travailleur peut avoir droit.

L'adoption d'un projet de règlement est requise pour qu'entrent en vigueur, simultanément, les dispositions de la LATMP concernant les services de santé ainsi que l'équipement adapté et les autres frais. De plus, ces nouvelles dispositions de la LATMP prévoient expressément que c'est un règlement qui doit déterminer certains services de santé ainsi que l'équipement adapté et les autres frais auxquels auront droit les travailleurs victimes d'une lésion professionnelle, de même que les cas et les conditions de leur octroi par la Commission. La mise en place du nouveau régime sur les services de santé, l'équipement adapté et les autres frais créé par la LMRSSST nécessite donc absolument, en tout premier lieu, l'adoption d'un règlement en ces matières par la Commission.

Le projet de règlement permettra de mieux encadrer l'octroi des biens et services couverts par ce régime afin d'assurer une équité envers tous les travailleurs victimes d'une lésion professionnelle. L'adoption de balises claires et uniformément applicables afin de déterminer les services de santé, l'équipement adapté et les autres frais auxquels ont droit les travailleurs victimes de lésion professionnelle ainsi que les cas et conditions de leur octroi permettrait de répondre à ce besoin.

3- Objectifs poursuivis

L'objectif poursuivi est la mise en place du nouveau régime créé par la LMRSSST en matière de services de santé, d'équipement adapté et autres frais, considérant que l'entrée en vigueur du projet de règlement entraînera également l'entrée en vigueur des dispositions de la LATMP en cette matière telles que modifiées par la LMRSSST. Ce nouveau régime, incluant le présent règlement, vise à permettre un meilleur encadrement

et plus de cohérence dans l'octroi des services de santé, de l'équipement adapté et des autres frais auxquels un travailleur victime d'une lésion professionnelle a droit.

4- Proposition

Le projet de règlement vise à déterminer certains services de santé, l'équipement adapté et les autres frais auxquels a droit un travailleur victime d'une lésion professionnelle, de même que les cas et les conditions de leur octroi. Il se décline ainsi :

- **Les services de santé**

Le projet de règlement prévoit trois catégories de services de santé, ainsi que les cas et les conditions de leur octroi par la Commission : 1) les médicaments et les autres produits pharmaceutiques; 2) les autres services de santé; 3) les services de réadaptation physique.

Le projet de règlement prévoit que les médicaments auxquels a droit un travailleur sont les génériques et les biosimilaires, sauf pour certaines exceptions donnant droit aux médicaments innovateurs ou biologiques de référence. Il prévoit également que seules les substances homologuées par Santé Canada auxquelles un numéro d'identification (DIN) a été attribué constituent des médicaments au sens du projet de règlement. Un travailleur a aussi droit aux autres produits pharmaceutiques suivants : les aliments à usage diététique spécial, les préparations magistrales, les produits de santé naturels ainsi que les instruments médicaux et fournitures pharmaceutiques.

Le projet de règlement détermine également les autres services de santé auxquels a droit un travailleur, de même que les cas et conditions de leur octroi. Il s'agit des soins, traitements et services professionnels actuellement prévus au RAM, dont l'acupuncture, la chiropratique, la chiropratique à domicile, la podiatrie, l'orthophonie, la psychologie, psychothérapie et neuropsychologie, ainsi que les soins infirmiers à domicile. Les tarifs inscrits pour plusieurs de ces services ont été augmentés par rapport au RAM, et une revalorisation annuelle est aussi prévue. Plusieurs services de santé non assurés par le régime public de l'assurance maladie du Québec figurent aussi dans cette catégorie de services de santé prévue au projet de règlement: la tomodensitométrie par ordinateur (TOMO) et l'imagerie par résonance magnétique (IRM) dispensées ailleurs que dans un centre hospitalier, l'échographie dispensée au privé par un médecin autre qu'un radiologiste, des chirurgies non assurées ainsi que des services rendus par les dentistes et les optométristes du secteur privé. Les tarifs applicables pour ces services non assurés y sont également prévus. Le projet de règlement prévoit aussi que le travailleur a droit, à certaines conditions, au cannabis à des fins médicales pouvant se consommer par la voie ingérée ou transdermique – sauf exception – jusqu'à concurrence d'une limite équivalente à 3 grammes par jour de cannabis séché.

Enfin, le projet de règlement détermine les services de réadaptation physique auxquels a droit le travailleur, qui ont pour objet d'éliminer ou d'atténuer son incapacité physique et lui permettre de développer sa capacité résiduelle. Il s'agit, notamment, de traitements de physiothérapie et d'ergonomie, de divers soins et traitements à domicile, du transfert de dominance et de l'imagerie motrice graduée.

- **L'équipement adapté**

Le projet de règlement prévoit deux catégories d'équipement adapté : 1) les prothèses et orthèses; 2) les aides techniques.

Le projet de règlement prévoit que les prothèses et orthèses auxquelles a droit le travailleur sont les suivantes : les prothèses auditives (ce qui inclut les services professionnels des audioprothésistes et les services d'audiologie associés), les prothèses oculaires, les orthèses visuelles, les prothèses capillaires, les prothèses dentaires, les prothèses et orthèses du tronc et des membres supérieurs et inférieurs, les orthèses plantaires et les chaussures orthopédiques. Il énonce les conditions et les tarifs applicables à chacune de ces prothèses et orthèses, en particulier quant à leur acquisition, leur ajustement, leur réparation, leur remplacement et leur renouvellement. En ce qui concerne les prothèses auditives, le projet de règlement reprend essentiellement les conditions du RPASA.

Le projet de règlement détermine également les aides techniques auxquelles a droit le travailleur, soit : les aides techniques à la locomotion, les aides de suppléance à l'audition, les aides à la vie quotidienne, les aides à la thérapie et les aides à la communication. Il prévoit les conditions et les tarifs applicables à chacune de ces aides techniques, notamment quant à leur acquisition ou leur location, leur réparation, leur remplacement et leur renouvellement.

- **Les autres frais**

Le projet de règlement prévoit que les autres frais auxquels a droit le travailleur sont les appareils de désincarcération et les appels interurbains, actuellement prévus au RAM. Le projet de règlement prévoit aussi les conditions et les tarifs applicables à ces frais. Les tarifs ont d'ailleurs été augmentés par rapport au RAM.

5- Autres options

Il n'y a pas d'autres options envisageables que l'adoption du projet de règlement. L'option réglementaire constitue en effet l'alternative unique permettant de mettre en œuvre le nouveau régime des services de santé, l'équipement adapté et les autres frais, incluant les nouvelles habilitations réglementaires dévolues à la Commission par la LMRSSST. Il aurait été possible de conserver le RAM et le RPASA, en y apportant les modifications et ajouts nécessaires suivant l'adoption de la LMRSSST. Toutefois, l'option d'un nouveau règlement est celle choisie puisqu'elle permet de synthétiser dans un seul règlement l'ensemble des services de santé et de l'équipement adapté qui remplacent le régime de l'assistance médicale actuel.

6- Évaluation intégrée des incidences

Le projet de règlement aura des impacts sur l'ensemble du réseau de la santé privé incluant les acupuncteurs, les chiropraticiens, les podiatres, les orthophonistes, les infirmiers, les psychologues, les neuropsychologues, les psychothérapeutes, les ergothérapeutes, les physiothérapeutes et les technologues en physiothérapie, les inhalothérapeutes, les audiologistes, les audioprothésistes, les pharmacies

communautaires et les entreprises pharmaceutiques génériques et innovatrices, les fournisseurs autorisés pour la vente du cannabis à des fins médicales, les laboratoires d'imagerie médicale privés, les médecins omnipraticiens, les médecins spécialistes, les dentistes, les optométristes et les laboratoires fournisseurs de prothèses et d'orthèses orthopédiques. Ceux-ci devront notamment se familiariser avec les changements quant aux cas et conditions d'octroi des différents services, traitements et soins. Certains bénéficieront également d'une hausse de tarifs quant aux biens et services assumés par la Commission dans leur secteur.

Puisque le projet de règlement reconduit plusieurs dispositions réglementaires existantes, propose certaines augmentations tarifaires et incorpore certains biens et services jusqu'ici déjà accordés par la Commission conformément à ses politiques administratives, aucun coût direct pour l'ensemble du secteur entrepreneurial du Québec n'est envisagé. Il est même prévu que les augmentations tarifaires de certains soins, services professionnels et traitements engendrent une augmentation de revenus pour les intervenants de la santé visés.

En outre, aucune perte d'emploi n'est envisagée en raison de l'entrée en vigueur du règlement. Enfin, il est considéré que ce projet n'affectera pas la compétitivité des entreprises québécoises par rapport à celle des entreprises des territoires voisins, sauf en région frontalière. À ce sujet, très peu de traitements sont offerts hors du Québec. Les fournisseurs se trouvant à l'extérieur du Québec verront le tarif des biens et services qu'ils offrent aux travailleurs couverts par le régime québécois augmenter.

Enfin, en ce qui concerne les incidences pour les travailleurs, en assurant la mise en place du nouveau régime sur les services de santé, l'équipement adapté et les autres frais créés par la LMRSS, le projet de règlement permettra d'offrir au travailleur l'éventail de soins de santé dont il peut bénéficier pour répondre à ses besoins en lien avec sa lésion professionnelle.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Une consultation interprovinciale a eu lieu auprès des commissions des accidents du travail de l'Alberta, de l'Ontario et de la Colombie-Britannique, de la Saskatchewan et de la Nouvelle-Écosse. Également, plusieurs associations et ordres professionnels visés par ce projet de règlement ont été consultés.

Le ministère de la Justice a aussi été consulté et a donné son accord au présent projet de règlement. Plusieurs rencontres des membres syndicaux et patronaux du comité-conseil sur le suivi des travaux réglementaires en réparation (comité 3.73) ont eu lieu en 2022-2024 concernant d'abord les orientations du projet de règlement et ensuite, les dispositions du projet réglementaire mettant en œuvre ces orientations. Le projet réglementaire a fait consensus avant sa prépublication et la version finale avec les modifications apportées a également fait l'objet d'un consensus de ce même comité.

Adoption du projet

À sa séance du 12 décembre 2024, le conseil d'administration de la Commission a donné son accord, par la résolution A-99-24, au projet de Règlement sur les services de santé,

l'équipement adapté et les autres frais. Ce dernier a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 26 décembre 2024.

À la suite de cette publication, la Commission a reçu des commentaires, notamment concernant :

- Les tarifs et leur indexation concernant certains soins, traitements et services professionnels;
- l'exigence d'une prescription du professionnel de la santé pour l'octroi et / ou le renouvellement de certains soins, traitements et équipement adapté;
- la reconnaissance de certains intervenants de la santé à titre de professionnels de la santé au sens de la LATMP;
- certaines conditions prévues d'octroi des soins, traitements et services professionnels, par exemple, concernant l'évaluation à des fins audioprothétiques, les services de réadaptation physique ou les conditions relatives aux chaussures orthopédiques et aux orthèses plantaires;
- l'utilisation de certaines expressions;
- la date d'entrée en vigueur du règlement.

Après consultation des membres syndicaux et patronaux du Comité conseil 3.73, des ajustements ont été apportés au projet de règlement. Ceux-ci consistent essentiellement en :

- le retrait des précisions quant à l'échographie de guidage afin de clarifier que la Commission peut en assumer le coût dans des situations autres que seulement lors d'une injection;
- la précision des documents à fournir pour le renouvellement d'une prothèse auditive;
- le retrait du terme « réparation » dans les articles concernés pour clarifier que le délai de renouvellement des prothèses oculaires et dentaires se calcule à partir de leur date d'acquisition;
- la clarification que l'ajustement de la prothèse ou de l'orthèse concernant le tronc ou les membres inférieurs et supérieurs s'effectuent tout au cours du processus d'appareillage;
- la précision que les prothèses qui existent sont conçues pour les membres inférieurs ou supérieurs et qu'il n'en existe pas pour le tronc;
- le retrait d'un segment superflu dans la définition des notions de « prothèse » et « orthèse »;
- la précision que tant le podiatre que l'orthésiste peuvent transmettre à la Commission l'évaluation biomécanique produite pour la fabrication des orthèses plantaires;
- la clarification du nombre de modifications aux paires de chaussures du travailleur qui sont assumées par la Commission par année civile;
- la précision que la Commission assume le coût de location d'un fauteuil roulant également lorsqu'il est recommandé par un ergothérapeute;
- la clarification que la Commission assume le coût d'un triporteur ou d'un quadriporteur pour rendre le travailleur autonome dans l'environnement de son domicile;
- des précisions quant aux aides de suppléance à l'audition que la Commission

assume.

Des modifications de forme ont également été apportées dans le projet de règlement.

Le texte final du projet de règlement, avec modifications, a été adopté à l'unanimité par le conseil d'administration de la Commission le 19 juin 2025.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

La date d'entrée en vigueur de ce règlement est prévue le 8 décembre 2025.

Puisque plusieurs des dispositions sont reconduites à partir de la réglementation déjà existante et que plusieurs façons de faire administratives sont maintenues, la Commission n'entrevoit pas de difficultés majeures pour la mise en application de ce projet de règlement. Étant donné le contexte paritaire et considérant que les associations représentatives ont donné leur accord, une collaboration à la mise en application des nouvelles mesures est espérée.

Un plan de communication a été élaboré et sera mis en œuvre conformément à l'échéancier prévu afin d'informer les personnes et organisations concernées de l'entrée en vigueur de ce nouveau règlement et des modalités d'application. D'autres mesures d'accompagnement telles que la mise à jour des guides administratifs, du site internet de la Commission et l'accès à une personne ressource sont également prévues.

9- Implications financières pour la Commission

Il est estimé que la solution réglementaire entraînerait des dépenses supplémentaires totales de l'ordre approximatif de 6 847 610 \$ pour la Commission en raison de la hausse des tarifs pour certains soins, traitements et services professionnels.

10- Analyse comparative

Les commissions des accidents du travail des autres provinces canadiennes sont, à l'instar du Québec, financées par les employeurs.

Les provinces canadiennes consultées assument également les soins, traitements et services en matière de santé pour les travailleurs victimes d'accident de travail. Certaines commissions canadiennes d'accident de travail assument leur coût réel alors que d'autres fixent des tarifs.

Le ministre du Travail,

JEAN BOULET